



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 317

Arras, le 14 DEC. 2020

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY**

-----  
**S.A ARKEMA FRANCE**  
**(Usine de Feuchy)**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles **R.511-9 à R.511-10** du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'article **R.515-98** du code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article **L.181-25** du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** les actes antérieurs délivrés à la société CECA et notamment l'arrêté préfectoral n° 2014-127 du 3 juin 2014 donnant acte de la mise à jour de son étude de dangers à la société CECA pour son usine de Feuchy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2017 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'usine de fabrication de produits chimiques de la société CECA sise à Feuchy par la S.A ARKEMA FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers « Généralités sur les utilités » réalisée par la S.A ARKEMA FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la mise à jour de l'étude de dangers « Secteur PCC » réalisée par la S.A ARKEMA FRANCE et remise en décembre 2015 conformément aux dispositions des articles **L.515-39** et **R.515-98** du code de l'environnement ;

**Vu** les compléments apportés par la S.A ARKEMA FRANCE à son étude de dangers « Secteur PCC » en décembre 2019, janvier et mars 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 octobre 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 19 novembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la S.A ARKEMA FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 420, rue d'Estiennes d'Orves – 92705 Colombes cedex, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de produits chimiques pour son établissement de Feuchy situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy.

### Article 2 – Mise à jour de l'étude de dangers du secteur P.C.C

Il est pris acte des informations contenues dans la mise à jour de l'étude de dangers « Secteur PCC » de la S.A ARKEMA France implantée dans la commune de Saint-Laurent-Blangy.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Étude de dangers – Secteur PCC	Version décembre 2015	22 janvier 2016
Étude de dangers – Secteur PCC	Version décembre 2019	17 décembre 2019
Étude de dangers – Secteur PCC	Version janvier 2020	13 janvier 2020
Étude de dangers – Secteur PCC	Version mars 2020	25 mars 2020

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour et adressée en double exemplaire au préfet du Pas-de-Calais au plus tard pour le 31 mars 2025.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

### Article 3 – Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R)

Les mesures de maîtrise des risques du secteur PCC comprennent à minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations visée à l'article 2 et celles imposées par la réglementation nationale.

Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe « Informations sensibles – non communicables au public – consultables selon des modalités adaptées et contrôlées » du présent arrêté préfectoral.

### Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Laurent-Blangy, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Saint-Laurent-Blangy pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A ARKEMA FRANCE dont une copie sera transmise au maire de Saint-Laurent-Blangy.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

CASTANIER

Copie destinée à :

- S.A ARKEMA FRANCE - 420, rue d'Estiennes d'Orves - 92705 Colombes cedex
- Mairie de Saint-Laurent-Blangy
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

